

**Procès - Verbal du Conseil Municipal
Du lundi 18 décembre 2017**

<p>Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 15</p> <p>Nombre de membres en exercice : 12</p> <p>Nombre de Conseillers présents : 11</p> <p>Nombre de Conseillers représentés :</p> <p>Début de séance : 21H00</p> <p>Fin de séance : 21H35</p>	<p>L'an deux mille dix sept, le lundi 18 décembre, le Conseil Municipal, s'est réuni, à la Mairie, en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sur convocation régulière adressée à ses membres le mardi 5 décembre 2017 par Monsieur le Maire qui a présidé la séance.</p> <p>Étaient présents : DEQUE Gérard, BERTIN Odile, CHEVALET Marie-Pierre, PENZES Éric, ROLLAND Viviane, Claudine NEULLAS, FELICE Martial, DEBOIS Fanny ,</p> <p>Étaient excusés : POIRIER Cyril, TROUILLOT Claude, WAUTHY Bernard , Frédéric BOUGEOT.</p> <p>Étaient absents :</p> <p>Pouvoirs : POIRIER Cyril à FELICE Martial, Bernard WAUTHY à Gérard DEQUE, Frédéric BOUGEOT à Fanny DEBOIS</p> <p>Secrétaire de séance : Viviane ROLLAND</p>
--	---

M. Le Maire ouvre la séance et propose de nommer un secrétaire de séance : Viviane ROLLAND est nommée à l'unanimité.

Le Maire propose de valider le PV du conseil municipal du 20 novembre 2017.
A l'unanimité et sans remarque, le PV est approuvé.

1- REGIME INDEMNITAIRE MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Maire rappelle que le régime indemnitaire des agents territoriaux a été modifié par la loi et qu'il convient de le mettre en place dans la collectivité.
Une fois mis en place, le régime indemnitaire est attribué par arrêté du Maire, selon les critères définis par délibération.
Cette modification sera sans impact financier puisque les agents percevront pour le moment, le même montant d'indemnités.

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20

mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Métabief,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- valoriser et récompenser l'implication des collaborateurs

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- l'Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- l'influence et la motivation d'autrui

- la diversité des domaines de compétences
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :
 - la vigilance
 - les risques d'accident
 - les risques de maladie
 - la valeur du matériel utilisé
 - la responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - la valeur des dommages
 - la responsabilité financière
 - l'effort physique
 - la tension mentale, nerveuse
 - la confidentialité
 - les relations internes
 - les relations externes
 - les facteurs de perturbation

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de service, ...	32 130 €	17 205 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Adjoint au responsable de structure, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	11 880 €	7 370 €
Groupe 2	expertise, surveillance des travaux d'équipements ...	11 090 €	6 880 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
(EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)			

Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
(EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;

- le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de service, ...	5 670 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Adjoint au responsable de structure, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	1620 €
Groupe 2	expertise, surveillance des travaux d'équipements ...	1510 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- ...

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Les délibérations du 20 avril 2009, concernant la filière technique, du 10 octobre 2011 concernant le régime indemnitaire des techniciens supérieurs, du 13 février 2012, et du 3 juin 2013, concernant le régime indemnitaire des adjoints administratifs, du 6 juillet 2015, concernant la PFR des agents de catégorie A, sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) (délibération du 8 octobre 2012),
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve la mise en place du RIFSEEP***
- autorise le Maire à signer les pièces s'y rapportant***

2- VENTE ET ECHANGE DE TERRAIN AVEC M. GAINET

Pour régulariser une situation erronée dans le cadastre et afin de remettre le plan en adéquation avec la situation sur le terrain, il est proposé de proposer à un échange avec soulte selon les modalités suivantes :

- la commune de Métabief cède à M. GAINET une surface d'environ 10 m², matérialisée en bleu sur le plan joint en annexe,
- en échange, M. GAINET
 - cède à la commune une surface d'environ 3 m², en nature de voie, matérialisée en rose sur le plan cité précédemment
 - verse une soulte de 20 € / m² x 7 m² soit 140 €

Les frais de bornage seront partagés au prorata surface avec M. GAINET.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- autorise les échanges de terrains selon les modalités ci-dessus

- autorise le Maire à signer les pièces y afférant

3- BAIL RURAL EARL TINGUELY

Le Maire indique que pour pérenniser l'activité du centre équestre, les gérants de l'EARL TINGUELY ont sollicité la mise à disposition par bail rural de plusieurs parcelles, autour du manège.

Certaines parcelles étaient déjà mises à disposition par convention temporaire, et M. Le Maire propose de mettre en place un bail rural global.

Il soumet le projet de bail correspondant :

Section	n°	Lieu-dit	Surface cadastrale totale
C	807	CRET DE LERNIER	47a 77ca
C	809	CRET DE LERNIER	5a 00ca
C	810	CRET DE LERNIER	1a 84ca
C	811	CRET DE LERNIER	19a 29ca
C	813	CRET DE LERNIER	6a 59ca
C	805	CRET DE LERNIER	60a 50ca
TOTAL			1ha 40a 99ca

Par ailleurs, l'EARL Tinguely disposait également de la parcelle ZI 3 (Bellevue) sur le territoire des Longevilles Mont d'Or, qui a été scindée en plusieurs parcelles pour procéder à la vente de la ferme (parcelle ZI 6 et 7), il convient donc de remettre à jour le bail rural pour qu'il ne concerne plus la partie vendue . Un avenant au bail doit donc être signé pour modifier l'objet de ce dernier : la parcelle ZI 8.

Sectio n	n°	Lieu-dit	Surface cadastrale totale	Surface boisée	Surface nette pour base loyer
ZI	8	Bellevu e	8ha 14a 63ca	7ha27ca00a	87a 63 ca

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte de conclure un avenant au bail rural sur les parcelles ci-dessus mentionnées

- autorise le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

4- CHOIX D'UN AUTOCARISTE POUR NAVETTE HIVERNALE ACCES STATION

Comme chaque année, une consultation a été menée pour trouver un autocariste assurant la navette gratuite d'accès aux pistes.

Deux prestataires ont été consultés, un seul a proposé une offre.

Il s'agit de la société Jeanneret Autocars, dont M. le Maire propose d'accepter le devis.

Mme DEBOIS aimerait connaître les modalités de communication concernant ce service.

M. le Maire propose à Mme FAIVRE de répondre : elle explique que 2500 exemplaires de dépliants ont été commandés et seront prochainement livrés pour être distribués par l'office de tourisme et les commerçants.

Un plan de circulation est également diffusé sur facebook et www.metabief.fr

Mme ROLLAND indique qu'il n'y a pas d'arrêt proche du Cœur des Prés et que ce quartier étant habité par de nombreuses familles, il pourrait être appréciable de disposer d'un arrêt plus proche.

Il sera demandé au chauffeur de bien vouloir réaliser des comptages, notamment aux arrêts du bas de l'avenue des Grands Champs et des Champs Coiteux, pour voir si une modification en ce sens est souhaitable.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- accepte l'offre de la société Jeanneret pour la navette hivernale

- inscrit les sommes engagées au budget 2018

- autorise le Maire à signer les pièces s'y rapportant

5- CHOIX D'UN PRESTATAIRE POUR LE DENEIGEMENT

La commune a publié un marché relatif au déneigement sur le site e-marchéspublics.com, le 14/11/2017.

Des annonces ont été publiées sur l'Est Républicain et la Terre de Chez Nous le 17/11/17.

Le délai de réponse était fixé au 4/12/17 à 12h00.

Seule une offre a été déposée par la Société SN Saulnier, et le Maire propose de valider cette offre.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- valide l'offre de la société Saulnier pour la mise à disposition de véhicules avec Chauffeurs pour le déneigement communal.

- inscrit les sommes nécessaires au budget 2018

- autorise le Maire à signer les pièces s'y rapportant

6- DECISION MODIFICATIVE BUDGET GENERAL

La commune doit procéder au remboursement du prêt à taux zéro contracté auprès de la CDC pour le préfinancement du FCTVA au plus tard le 31/12/17.

Les sommes nécessaires ont été inscrites au compte 1641, or elles auraient du l'être au compte 103.

Le Maire propose donc de procéder à la modification budgétaire suivante :

DEPENSES 1641	-175 259,00 €
DEPENSES 103	175 259,00 €

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la modification budgétaire ci-dessus

- autorise le Maire à signer les pièces y afférant.

7- ETAT D'ASSIETTE FORET

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général.

La forêt communale de Métabief, d'une surface de 211 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;

cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 15/06/2006. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2018 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

Mme CHEVALET propose que, pour l'année prochaine, cet état d'assiette soit accompagné d'une estimation tarifaire des dépenses et des recettes qu'il induit.

A l'heure actuelle, cette estimation est faite au moment de la préparation des budgets.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2018;

Assiette des coupes pour l'année 2018

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2018, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'état d'assiette des coupes 2018 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En blo c façon né	Sur pied à la mes ure	Façonnées à la mesure			
				3	Grumes	Petits bois	Bois énerg ie
					3-17		
					Grumes	Triturati on	Bois bûch e Bois énerg ie
		3-17			Essence s :		

Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : *La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de vendre les chablis de l'exercice

sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Bois de chauffage destinés aux particuliers :

Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

2.3.1 Vente en mairie de bois de chauffage aux particuliers :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Destine le produit des coupes des parcelles 13-20 à la vente en mairie aux particuliers ;

Mode de mise en vente	Sur pied	Bord de route
Parcelles		3-17

Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

La vente en mairie aura lieu conformément aux clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF du 30/11/2011. Les arbres de plus de 30 cm de diamètre à 1,30 m seront obligatoirement vendus façonnés, de même que les arbres en provenance de parcelles comportant plus de 30% de pente. La vente sera limitée obligatoirement à 20 m³ ou 30 stères par acheteur. Elle pourra prendre la forme d'une vente aux enchères montantes ou descendantes ou d'une soumission cachetée.

Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;

Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Demande à l'ONF de participer à une consultation pluriannuelle groupée d'entreprises pour les services d'exploitation forestière ;

- Accepte de vendre les sangles d'épicéa conformément à la réglementation en vigueur et autorise le Maire à signer tout document afférent.

8- PROTOCOLE D'ACCORD POUR PAIEMENT DE CONGES ANNUELS

Suite au licenciement pour inaptitude d'un agent, ce dernier avait demandé le paiement des congés annuels qu'il n'avait pas pu prendre avant son départ.

Interrogé sur ce point, le centre de gestion du Doubs avait d'abord répondu que le statut de la fonction publique ne prévoyait pas le paiement des congés annuels, pour finalement se raviser au vu d'une directive européenne en contradiction avec ce statut.

Dès lors, M. le Maire propose de procéder au règlement des sommes dues par protocole d'accord transactionnel, pour la somme de 2241 € .

***Cet exposé entendu, le Conseil Municipal après avoir délibéré,
- approuve le paiement de la somme de 2241 € au moyen d'un protocole d'accord transactionnel
- autorise le Maire à signer les pièces s'y rapportant.***

La séance est levée à 21h35

Le Maire, Gérard DEQUE	
Le secrétaire de séance, Viviane ROLLAND	